



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté du 11 JUIL. 2019

**pris en application du titre I<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement  
imposant à la société NLMK à Strasbourg une étude de ses rejets atmosphériques**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED), transposée ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 et 30 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant régularisation des activités de la société SORRAL à Strasbourg et notamment ses articles 8.4 et 8.5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de l'agglomération strasbourgeoise ;
- VU la notification du 14 octobre 2013 par laquelle la société NLMK déclare la rubrique principale « IED » n° 3230 « transformation des métaux » pour l'application de couches de protection de métal en fusion (galvanisation dans un bain de zinc fondu) ;
- VU le contrôle des installations de la société NLMK Strasbourg (précédemment exploitées par la société SORRAL), 1 rue du Bassin de l'Industrie à Strasbourg, effectué le 13 mars 2019 ;
- VU le rapport du 15 avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société NLMK exploite des chaînes de galvanisation et de laquage en continu susceptibles d'être à l'origine notamment d'émissions importantes d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que ces installations sont également susceptibles d'émettre des métaux, notamment le zinc (galvanisation) et le chrome (traitement de surface), du monoxyde de carbone, des poussières, du méthane, de l'acidité, de l'alcalinité ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au regard de la réglementation actuelle :

- que ces émissions sont désormais réglementées (en termes de concentrations et de flux de polluants mais aussi de substances émises suivant les exutoires),
- que des valeurs en concentration et en flux ne sont pas cohérentes au regard du fonctionnement des installations, et que certains polluants ne sont pas suivis sur des exutoires (par exemple : émissions d'oxydes d'azote, de méthane et de monoxyde de carbone de l'incinérateur de COV, émissions de zinc par la galvanisation, émission de chrome par le traitement anti-corrosion suite à la modification des produits de traitement, émissions d'oxydes d'azote des brûleurs de séchage),
- que les valeurs déclarées en termes de flux annuel pour ce qui est notamment des oxydes d'azote, des composés organiques volatils et des poussières paraissent très inférieures à ce qui est prescrit ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte du PPA de l'agglomération strasbourgeoise, la limitation précise et adaptée des émissions atmosphériques polluantes est indispensable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement NLMK Strasbourg du 1 rue du Bassin de l'Industrie relève des dispositions de la directive 2010/75 transposée susvisée et qu'à ce titre les émissions des installations du site doivent être réglementées en référence à celles permises par les meilleures techniques disponibles -MTD- pertinentes des documents européens de référence (documents « BREF » sectoriels et, lorsqu'elles sont parues, décisions d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles) ;

APRÈS communication à la société NLMK du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société NLMK à Strasbourg dont le siège social est, 1 rue du Bassin de l'Industrie BP89 67016 Strasbourg réalise, pour ses installations localisées à l'adresse du siège, une étude de ses rejets atmosphériques permettant d'en apprécier la nature, la quantité et l'impact dans le contexte du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA de l'agglomération strasbourgeoise) approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014.

Cette étude se fonde sur un examen systématique, exutoire par exutoire, des polluants susceptibles d'être émis, de leurs émissions quantifiées et des voies de réduction de celles-ci. Elle comprend un plan exhaustif des exutoires et leur description.

L'étude débouche sur des propositions de valeurs-limites de rejets (concentrations, flux horaires, flux annuels, et, lorsque cela est pertinent, flux spécifiques) justifiées en référence :

- à la réglementation ;
- aux performances des meilleures techniques disponibles pertinentes ressortant des documents européens de référence ;
- aux termes du PPA de l'agglomération strasbourgeoise.

L'étude est remise à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est le **30 avril 2020 au plus tard**.

## Article 2 – Publication

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

## Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la paix – 67000 Strasbourg) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1- et 2-.

## Article 4 – Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

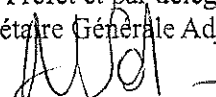
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même Code.

## Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société NLMK Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI